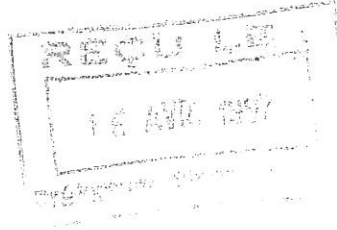




Département d'Indre et Loire

Arrondissement de
Canton de Vouvray
Commune de Monnaie



ARRETE N° 97/26

Interdiction de la circulation des
véhicules d'un poids total en
charge supérieur à 10 tonnes
sur la voie communale n° 311

Commune de MONNAIE
hors agglomération

LE MAIRE,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.21, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route et notamment les articles R1, R44, R54 à R58, R225 et R225.1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

CONSIDERANT que la structure de la chaussée de Voie Communale N° 311 ne peut supporter de lourdes charges et qu'il y a lieu de préserver la chaussée actuelle,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Subdivisionnaire de l'Equipement de CHATEAU RENAULT,

ARRETE

^{R.D.910}
ARTICLE 1er : La circulation des véhicules pesant plus de 10 Tonnes, sur la Voie Communale n° 311, de la ~~R.N. 10~~ au C.R. n° 22, est interdite sauf à la desserte des activités riveraines. *et à la desserte locale.*

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins de la commune.

La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de Mairie,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement (CDES, subdivision de CHATEAU RENAULT)
 - M. le Commissaire Divisionnaire Chef du Groupement des CRS n° V à TOURS,
 - M. le Commandant de la CRS n° 41 à SAINT CYR SUR LOIRE,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et la brigade de CHATEAU RENAULT,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés du Maire, affiché partout où cela sera nécessaire et dont une ampliation sera adressée pour contrôle de légalité à M. le Préfet de TOURS,

et pour information à

- M. le Préfet d'Indre et Loire (bureau de la circulation),
- M. le Général commandant la circonscription Militaire de Défense à Limoges,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers d'Indre et Loire à Notre Dame d'Oé.

Fait à Monnaie, le 15 avril 1997

L'Adjoint,



Barumy